MUNICIPALITE
BRETIGNY-SUR-MORRENS

1053 Bretigny, le 26 août 2024

PRÉAVIS N°04 / 2024

PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITE DE BRETIGNY
AU
CONSEIL GENERAL

Arrêté d'imposition 2025

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Préambule

Selon l'art. 33 de la Loi sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre. Cette échéance implique qu'un certain nombre d'informations ne sont pas encore disponibles lors de la rédaction du présent préavis et que le budget 2025 n'est pas encore élaboré.

Dès lors, c'est sur la base des comptes 2023, du budget 2024 et des comptes au 30 juin 2024, que nous avons estimé l'évolution financière de notre Commune afin de nous déterminer quant au taux d'imposition 2025.

Nous rappelons que le taux d'imposition communal, voté l'année dernière par le Conseil général lors de la séance du 4 octobre 2023, a été maintenu à 78 % (cf. ch. 1 de l'arrêté d'imposition 2024) et que sa dernière modification (de 81 % à 78 % de l'impôt communal de base) avait été décidée en 2020, pour l'année 2021.

Comptes 2023

Alors que le budget 2023 prévoyait une perte de CHF 266'500.-, les comptes annuels ont finalement été bouclés avec un excédent de revenus de CHF 376'827.49 après amortissements et attributions aux réserves. Comme relevé dans le rapport de gestion, le résultat annuel 2023 s'écarte du budget pour les raisons suivantes :

- Les revenus d'impôts sont largement supérieurs à la moyenne (5 ans) et représentent un excédent de CHF 248'000.-. Toutefois, cette augmentation comporte, pour une grande partie, des montants complémentaires (rattrapages d'impôt et taxations définitives) qui ne seront pas pérennes ;
- Le montant important de CHF 230'000.-, restitué sur les péréquations 2022 (péréquation directe, police et cohésion sociale), mais qui reste unique ;
- Certains frais liés à la gestion de la Commune (administratif, entretien des bâtiments et des routes) sont inférieurs de CHF 149'000.- au budget. Ils représentent des coûts non réalisés qui vont se reporter sur les années 2024 et suivantes ;
- Le montant des frais imposés et sur lesquels nous n'avons pas la maîtrise (Associations intercommunales) est inférieur de CHF 17'000.-.

Pour des explications plus détaillées, nous nous référons au préavis no 01/2024 – Rapport de gestion 2023 et plus particulièrement au chapitre concernant les finances.

Budget 2024 – Comptes 2024

Comme chaque année, il est difficile de se livrer à mi-parcours à une projection précise du résultat de l'exercice en cours. En résumé, le budget 2024 prévoit un excédent de charges de CHF 208'500.-, soit un montant de CHF 58'000.- inférieur au budget 2023.

Sur la base du bouclement intermédiaire des impôts au 31 juillet 2024, nous constatons que l'estimation des recettes fiscales relatives aux personnes physiques et morales budgétée, est légèrement sous-évaluée, mais que celles-ci devraient toutefois être inférieures aux recettes perçues en 2023.

Cette situation provisoire doit être considérée avec prudence, puisque les recettes mentionnées ci-dessus sont calculées principalement sur la base des acomptes payés et que les modifications se font lors de l'établissement des décomptes définitifs tout au long de l'année par l'Administration cantonale des impôts (ACI). En ce qui concerne les droits de mutation, il apparaît que le montant des propriétés vendues est inférieur aux années précédentes, mais la situation peut encore évoluer dans le courant des 3^{e} et 4^{e} trimestres.

En ce qui concerne les recettes conjoncturelles, elles sont à ce jour inférieures au budget et aux montants perçus en 2023. Comme chaque année, il nous est très difficile d'estimer les montants perçus sur ces transactions, étant donné qu'elles dépendent des ventes des biens immobiliers sis sur le territoire de la commune.

En ce qui concerne le décompte définitif des péréquations 2023 (péréquation directe et facture sociale), les comptes 2024, contrairement aux années précédentes, ne bénéficieront pas d'un retour permettant d'améliorer le résultat final de l'exercice comptable en cours.

Nous rappelons que les acomptes des péréquations sont calculés en fonction de la valeur définitive du point d'impôt de l'année précédant la méthode de calcul. En ce qui concerne les acomptes 2024, c'est la valeur du point d'impôt 2022 qui sert de base de calcul. Il semble donc que, selon le bouclement provisoire des impôts au 31 juillet 2024, la valeur prise en compte pour les acomptes soit un peu sous-évaluée. Nous pouvons donc nous attendre à une augmentation de nos participations à l'alimentation du fonds de péréquation et de cohésion sociale.

La modification de la péréquation (Nouvelle péréquation intercommunale, NPIV) aura également une influence sur nos finances communales. Si les acomptes à payer en 2025 nous sont déjà parvenus, il est également difficile, pour ce système de péréquations, d'estimer les montants qui seront effectivement décomptés pour l'année 2025.

Par conséquent, nous n'avons que peu d'éléments concrets nous permettant de nous prononcer sur l'évolution financière de la Commune. De manière générale, nous constatons que l'évolution globale des comptes de ces dernières années, en tenant compte des événements financiers exceptionnels, a permis jusqu'ici de dégager une marge nette d'autofinancement globalement suffisante.

De ce fait, la Municipalité vous propose, pour l'année 2025, de réduire le taux d'imposition de 78 % à 76%, soit une baisse de 2 %.

Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

- vu le préavis municipal n° 04/2024 de la Municipalité du 26 août 2024 ;
- ouï le rapport de la commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

1) de fixer, pour l'année 2025, le taux d'imposition à 76 % pour le chiffre 1 de l'arrêté, les taux des autres rubriques restant inchangés ;
2) d'adopter cet arrêté d'imposition pour l'année 2025.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 26 août 2024 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

M. MOOSER

MUNICIPALITÉ BRETIGNY-SUR-MORRENS

La Secrétaire

M. JEANNIN

Annexe : Arrêté d'imposition pour l'année 2025